

**LA PRATIQUE LUXEMBOURGEOISE  
EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL  
PUBLIC (2018)**

PAR

**Georges FRIDEN**

AMBASSADEUR

REPRÉSENTANT PERMANENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG AUPRÈS  
DE L'UNION EUROPÉENNE

**Patrick KINSCH**

AVOCAT

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG

*La présente chronique, qui paraît pour la 22<sup>e</sup> fois depuis 1996, est destinée à présenter la pratique des différents pouvoirs publics luxembourgeois en matière de droit international public. Elle est publiée à titre documentaire ; les documents reproduits ne sont dès lors pas accompagnés de commentaires interprétatifs ou critiques. Leur présentation s'inspire, dans une certaine mesure, du « plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des États en matière de droit international public » annexé à la recommandation R (97) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 12 juin 1997.*

*Le nombre des questions de droit international public couvertes par cette chronique n'est pas illimité : il est renvoyé à l'avertissement qui précède la chronique publiée aux Annales du droit luxembourgeois 10 (2000) 311.*

## Sommaire

1. Droit des traités.....	249
1.1. Conclusion des traités et accords internationaux. Mise en place d'une cellule de renseignement financier (CRF). Coopération avec les CRF d'autres États.....	249
2. Sujets du droit international.....	251
2.1. États. Reconnaissance d'État.....	251
3. Aspects juridiques des relations internationales et de la coopération dans des domaines particuliers.....	253
3.1. Activités éventuelles de « fonds vautours » au Luxembourg	253
3.2. Acquisition d'un satellite militaire et de communications par la société Luxgovsat .....	253
3.3. Acquisition d'un satellite d'observation de la terre permettant au Gouvernement de satisfaire ses obligations et ses besoins en matière de défense .....	254

## 1. DROIT DES TRAITÉS

### 1.1. *Conclusion des traités et accords internationaux.*

#### *Mise en place d'une cellule de renseignement financier (CRF). Coopération avec les CRF d'autres États*

Le 23 avril 2018 est déposé à la Chambre des Députés un projet de loi « portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

Le Conseil d'État rend un premier avis en date du 26 juin 2018, dont il ressort que :

...

*L'article 74-6* constitue l'article unique du point IV, intitulé « coopération internationale », et qui concerne la coopération internationale entre la CRF et ses homologues des autres États membres. L'article 74-6 régit la coopération internationale dans douze paragraphes distincts, qui sont censés traduire les exigences de la directive et de la Note interprétative de la Recommandation 40 du GAFI. Le Conseil d'État a compris qu'il s'agit des articles 52 à 55 de la directive.

...

Le paragraphe 5 porte sur le refus de coopération d'un État tiers avec la CRF. Selon les auteurs de la loi en projet, le dispositif prévu respecte les exigences du paragraphe 2 de la Note interprétative de la Recommandation 40 du GAFI, telles que reflétées dans le critère 40.5. de la Méthodologie du GAFI. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée du motif du refus visé au point 4° relatif à la sauvegarde de la souveraineté, de la sécurité, de l'ordre public et des intérêts essentiels du Luxembourg, qui oblige la CRF à procéder à des évaluations de nature politique.

...

Le paragraphe 11<sup>1</sup> consacre la faculté de la CRF de négocier et de signer des accords de coopération, et cela, selon le commentaire,

---

<sup>1</sup> « La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération ». [*Note des rédacteurs de la présente chronique*].

en conformité avec les exigences du paragraphe 11 de la Note interprétative de la Recommandation 29 du GAFI, telles que reflétées dans les critères 29.7. (b) et 40.3. de la Méthodologie du GAFI. Le Conseil d'État est conscient des contraintes que les règles du GAFI imposent au Luxembourg, même si elles ne figurent pas dans un accord international au sens de l'article 37 de la Constitution. Il se doit toutefois de relever qu'en droit public luxembourgeois, des services administratifs et, a fortiori, des services relevant organiquement des autorités judiciaires, sont dépourvus de la capacité juridique de négocier et de signer des accords de coopération avec des organismes relevant d'autres États. Ce n'est que dans des situations exceptionnelles que le Conseil d'État a accepté que des organismes de droit luxembourgeois, ne bénéficiant pas d'une personnalité juridique propre, puissent prendre des engagements de ce type, si une mission afférente leur a été imposée par le droit de l'Union européenne à laquelle les compétences nationales en la matière ont été transmises. Le mécanisme prévu pose, une nouvelle fois, la question de la nature juridique des règles du GAFI. Le Conseil d'État relève en tout état de cause que la réponse à cette question est fonction du contenu des accords en cause. S'ils n'imposent pas des obligations juridiques concrètes, aucune disposition légale particulière n'est d'ailleurs nécessaire pour permettre ce type de coopération.

...

Avis, du 26 juin 2018, du Conseil d'État relatif au projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant : 1. le Code de procédure pénale ; 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, Document parlementaire n° 7287-2.

La Commission juridique de la Chambre des Députés réagit de la manière suivante à l'avis du Conseil d'État. Elle amende le projet de loi en formulant le paragraphe 11 de l'article 74-6 comme suit : « La CRF, représentée par son directeur, peut négocier et signer des accords de coopération fixant les modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces ». La Commission juridique commente cet amendement comme suit :

Quant au paragraphe 11, la Commission juridique propose de limiter la portée des accords de coopération aux modalités pratiques de l'échange d'informations et de pièces, de façon à ne pas créer d'obligation juridique à charge de l'État.

Dépêche du président de la Chambre des députés au président du Conseil d'État, du 4 juillet 2018, Document parlementaire n° 7287-3.

L'avis complémentaire du Conseil d'État, en date du 17 juillet 2018, approuve cette formulation en exposant que :

L'ajout apporté au paragraphe 11 répond aux critiques formulées par le Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Avis complémentaire, du 17 juillet 2018, du Conseil d'État, Document parlementaire n° 7287-4.

*Note* : Le projet sous objet est devenu la loi du 10 août 2018 modifiant : 1°. le Code de procédure pénale ; 2°. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3°. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de porter organisation de la cellule de renseignement financier (CRF). *Mémorial A* 2018, n° 796.

## 2. SUJETS DU DROIT INTERNATIONAL

### 2.1. *États. Reconnaissance d'État.*

Deux députés posent une question, à propos de la reconnaissance d'un État palestinien souverain, au ministre d'État et au ministre d'Affaires étrangères et européennes. Ils relèvent que dans un article dans la presse allemande le ministre des Affaires étrangères et européennes vient de déclarer : « Wenn Frankreich mit der Anerkennung Palästinas voran gehen würde, würden weitere Staaten folgen, auch Luxemburg ». Ils rappellent que la Chambre des Députés a, dans une motion du 17 décembre 2014, invité le Gouvernement « à reconnaître en principe l'État palestinien et à appuyer la solution fondée sur les deux États, et à estimer que celles-ci devraient aller de pair avec le processus des pourparlers de paix, qui devrait être mis en marche ». Une autre motion votée également le 17 décembre 2014 a, quant à elle, invité le Gouvernement procéder à la précitée reconnaissance « au moment qui sera jugé le plus opportun ». Leur question tend à savoir si la précitée déclaration du ministre des Affaires étrangères et européennes dans un journal allemand correspond à la position officielle du Gouvernement relative à la reconnaissance d'un État palestinien souverain ; si une reconnaissance dans le climat actuel des

négociations va « de pair avec le processus des pourparlers de paix » et constitue dès lors le « moment (...) le plus opportun » pour une décision d'une telle portée ; et, dans l'affirmative, quelles en seraient les conséquences politiques et diplomatiques d'une telle reconnaissance d'une minorité d'États membres de l'Union Européenne.

La réponse des deux ministres est conçue comme suit :

**ad 1.** La position du Gouvernement relative à la reconnaissance de l'État de Palestine est claire. Le Luxembourg souhaite voir un État de Palestine souverain, indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable, coexistant dans la paix et la sécurité avec l'État d'Israël. C'est une position commune de longue date de l'Union européenne, dans laquelle le Luxembourg se reconnaît pleinement. Seule une solution fondée sur la coexistence de deux États pourra répondre aux besoins de sécurité israéliens et palestiniens et aux aspirations des Palestiniens à un État et à la souveraineté.

Cependant, la décision de reconnaître l'État de Palestine, pour qu'elle ait toute sa portée politique et favorise la concrétisation de la solution à deux États, doit être prise en tenant compte du contexte politique international prévalant au moment de la reconnaissance. Le Gouvernement reste donc convaincu qu'il faut choisir le moment le plus opportun sur le plan politique pour procéder à la reconnaissance de l'État de Palestine. La prise de décision prendra aussi en compte les positions des autres États membres de l'Union européenne partageant les mêmes points de vue et qui n'ont pas encore reconnu l'État de Palestine, dont évidemment la France, qui a une responsabilité particulière en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies.

**ad 2.** L'unité européenne est certes souhaitable, mais vu que neuf États membres de l'UE ont déjà reconnu la Palestine, elle ne saurait être une condition préalable à la reconnaissance, comme la reconnaissance de la Palestine en tant qu'État est une décision souveraine qui appartient à chaque État. Cela étant, une coordination entre États membres de l'Union européenne partageant les mêmes points de vue sera utile pour maximiser l'impact politique de la reconnaissance de l'État palestinien et s'assurer qu'elle favorise la concrétisation de la solution à deux États.

Réponse du Premier Ministre, ministre d'État et du ministre des Affaires étrangères et européennes, du 20 février 2018, à la question parlementaire n° 3567, *Compte rendu des séances publiques de la Chambre des Députés*, Questions au gouvernement, 2017-2018, p. Q111.

### 3. ASPECTS JURIDIQUES DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA COOPÉRATION DANS DES DOMAINES PARTICULIERS

#### 3.1. *Activités éventuelles de « fonds vautours » au Luxembourg*

Une question parlementaire a trait aux « fonds vautours », des sociétés privées qui rachètent des dettes publiques d'États en difficulté et engagent par la suite des procédures judiciaires contre ces États. L'auteur de la question cite une loi belge relative aux activités de ces fonds, adoptée dans le cadre de la mise en œuvre d'une recommandation du comité des droits de l'homme de l'ONU et demande au Gouvernement de l'informer de la situation au Luxembourg.

Le Gouvernement fait la réponse suivante :

Le Gouvernement n'a pas connaissance de « fonds vautours » actifs sur le territoire national. Selon les informations disponibles, la CSSF n'a pas agréé des OPC ou autres fonds d'investissements alternatifs, qui ont pour objet l'acquisition de titres avec une forte décote, avec la volonté d'engager par la suite des procédures judiciaires afin de recouvrer la valeur nominale des titres majorée d'intérêts. Le Gouvernement n'a en outre pas connaissance de procédures judiciaires engagées depuis le Luxembourg par de tels fonds.

Au vu de ce qui précède, il ne semble pas urgent d'envisager la mise en place d'un cadre juridique plus contraignant, tel que l'envisage la recommandation du Conseil des droits de l'homme à laquelle fait référence l'honorable Député.

Réponse commune du ministre des Finances et du ministre de la Justice, du 7 mars 2018, à la question parlementaire 3605, *Compte rendu des séances publiques de la Chambre des députés*, Questions au gouvernement, 2017-2018, p. Q119.

#### 3.2. *Acquisition d'un satellite militaire et de communications par la société Luxgovsat*

Une question parlementaire constate que la société Luxgovsat, joint-venture entre l'État luxembourgeois et la société européenne des satellites (SES), dont l'État détient la moitié des parts, a commandé un satellite auprès d'une entreprise, Orbital ATK, qui figure sur la liste d'exclusion du fonds de compensation commun au régime général

de pension (FDC). En effet, Orbital ATK figurerait sur cette liste du fait de ses activités dans le domaine de l'armement nucléaire au service de l'armée américaine. Le gouvernement est dès lors interrogé sur la légalité et la cohérence politique de la décision d'attribuer le marché à cette entreprise.

La réponse comporte les explications suivantes :

...

Les décisions relatives à la construction du satellite ont été prises par LuxGovSat SA à l'issue d'un processus d'appel d'offres. Une négociation avec toutes les entreprises ayant répondu à l'appel d'offres a permis d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse, remplissant tous les critères d'ordre technologique. Orbital ATK figure sur la liste d'exclusion du FDC en raison de sa branche portant sur les programmes d'armement nucléaire, et non pour ses activités dans le domaine aérospatial auprès duquel le satellite GovSat-1 a été commandé. En outre, la commande d'un satellite ne rentre pas dans une stratégie d'investissement avec un objectif de rendement comme celle pratiquée par le FDC et soumise à un cadre d'investissements socialement responsables. La même logique s'applique à d'autres entreprises figurant sur la liste d'exclusion du FDC. En règle générale, l'achat de produits ou services ainsi que l'ensemble des approvisionnements réalisés par la défense luxembourgeoise respecte les critères fixés dans la législation applicable en matière de marchés publics.

Réponse du ministre de la Défense, du 2 mars 2018, à la question parlementaire 3601, *Compte rendu des séances publiques de la Chambre des députés*, Questions au gouvernement, 2017-2018, p. Q118.

### *3.3. Acquisition d'un satellite d'observation de la terre permettant au Gouvernement de satisfaire ses obligations et ses besoins en matière de défense*

Le 19 mars 2018 est déposé à la Chambre un « projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la terre permettant au Gouvernement de satisfaire ses obligations et ses besoins en matière de défense ».

L'exposé des motifs comprend les considérations suivantes :

...

### 3. Évaluation des besoins pour une capacité d'observation de la Terre dans le domaine de la sécurité et de la défense.

Dans un contexte stratégique, les opérations de gestion de crise sont significativement dépendantes des systèmes satellitaires, que ce soit des systèmes de communication (type GovSat), de positionnement (type GPS et bientôt Galileo) ou encore d'observation (comme le NAOS). Dans le spectre des capacités spatiales, les systèmes d'observation terrestre (Earth Observation – EO) sont devenus un atout majeur dans le portfolio des capacités militaires et notamment au vu des services critiques que ces systèmes fournissent.

À titre d'exemple, en juin 2016, Madame Federica Mogherini, Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et Vice-présidente de la Commission européenne, reprenait dans la stratégie globale pour la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) que « la sécurité européenne repose sur une meilleure évaluation commune des menaces et des défis sur le plan intérieur et extérieur. Les Européens doivent améliorer le suivi et le contrôle des mouvements qui ont des répercussions sur la sécurité. Pour ce faire, il faut investir dans le renseignement, la surveillance et la reconnaissance, y compris les systèmes d'aéronefs télépilotés, les communications par satellite et l'accès autonome à l'espace ainsi que l'observation permanente de la Terre. » Voir l'arrêt de la Cour d'appel du 19 novembre 2017, *infra*, n° 3.2.

Un système d'observation satellitaire dans les opérations de gestion de crise permet entre autres de :

- Fournir du renseignement au moyen d'images (Imagery Intelligence – IMINT) sur une couverture mondiale
- Détecter, Reconnaître et Identifier des forces adverses ou cibles d'intérêts sur l'ensemble du théâtre d'opérations et dans toutes sortes d'environnements
- Délivrer des renseignements précis et à temps afin d'alimenter la planification ainsi que le processus décisionnel des opérations
- Fournir un support IMINT pour la surveillance, spécifiquement dans un cadre stratégique lors des opérations de stabilisation et de protection des forces
- Permettre la production et mise à jour des informations cartographiques/géospaciales.

Une fois le système en place, le Luxembourg jouira de la libre disposition des images et sera donc libre de contribuer aux initiatives jugées opportunes (OTAN, UE, ONU, OSCE ou encore SEAE)

vu qu'il n'y aura aucune limitation imposée au préalable (shutter control), que ce soit au niveau de la couverture géographique, de la

de la gestion du plan de programmation en support du Luxembourg, sera compensé par un accès privilégié aux ressources. Les modalités pratiques de ce partage de ressource vers la défense belge seront à définir dans un Arrangement Technique « Ressources Sharing » découlant d'un futur Arrangement de Coopération « Observation de la Terre » entre la Direction de la défense et la défense belge.

### **Luxembourg**

Le Luxembourg bénéficiera par le biais de ce projet d'un instrument lui permettant de participer à la réalisation des objectifs OTAN tel que repris comme objectif capacitaire accepté dans le cadre du mécanisme de planification de défense à l'OTAN ainsi que de participer de manière tangible et significative aux initiatives et opérations internationales aussi bien dans un contexte OTAN que UE par la mise à disposition d'une capacité à très haute valeur ajoutée. De plus, lors du Sommet de l'OTAN de 2014 au Pays de Galles, les Chefs d'État et de Gouvernement se sont engagés à augmenter leur effort de défense et à se rapprocher de l'objectif de 2 % du PIB à moyen terme. Ils se sont également engagés à réserver 20 % de leur effort de défense à des investissements. Le Luxembourg a atteint et entend continuer à dépasser les 20 % d'investissement grâce à son effort de défense national. Notre pays s'est par ailleurs engagé à passer de 0.4 % à 0.6 % d'effort de défense par rapport au PIB d'ici 2020. La mise en place de ce projet d'observation de la Terre sera une étape importante dans cet engagement du Luxembourg à augmenter son effort de défense car il permettra une dépense pertinente pour l'OTAN, dans une niche technologique où la demande se fait croissante et avec un retour économique substantiel pour le pays. Le Luxembourg entrera ainsi dans le cercle très restreint des pays disposant de leur propre capacité d'observation spatiale avec un contrôle intégral. Ce développement capacitaire répond également aux engagements à court et moyen terme du Luxembourg dans le cadre du processus OTAN de planification de défense (NDPP – NATO Defense Planning Process). En effet, parmi l'ensemble des objectifs identifiés pour le Luxembourg, l'OTAN a assigné un objectif spécifique d'observation de la Terre dans le but de fournir au commandement de l'OTAN un meilleur état de la situation pour supporter le processus décisionnel.

### **Alliés et États Membres**

Les besoins en matière de capacité d'observation de la Terre des Alliés de l'OTAN et des États Membres de l'UE constituent des informations classifiées et donc non disponibles au public. Il est

toutefois possible d'affirmer que de nombreux pays devront couvrir des besoins croissants à l'avenir, ne fût-ce que pour répondre à la demande supplémentaire générée par l'introduction de nouvelles technologies (systèmes pilotés à distance, multiplication des plateformes ISR – Intelligence, Surveillance, Reconnaissance). Le satellite gouvernemental luxembourgeois NAOS représente un réel intérêt pour les nations qui désirent obtenir des images sans vouloir, pour des raisons de coûts, de disponibilité et de fiabilité, recourir aux capacités commerciales qui reviendraient à définir publiquement leurs zones d'intérêts militaires. Il ressort par ailleurs de quelques contacts bilatéraux établis par la Direction de la Défense auprès de certains États au sein de l'UE et de l'OTAN, qu'un intérêt réel existe pour le projet NAOS.

#### Autres utilisations potentielles

La Charte Internationale a pour but de fournir un système unifié d'acquisition de données depuis l'espace et d'envoi de ces données, par l'intermédiaire d'Usagers Autorisés, à ceux qui sont touchés par des catastrophes naturelles ou industrielles. Les membres de cette charte sont des agences nationales voire des entreprises disposées à contribuer à cet objectif. Chaque membre d'agence a investi des ressources pour soutenir les dispositions de la Charte et aider ainsi à atténuer l'impact des catastrophes sur la vie et la propriété humaines. NAOS pourrait faire partie des ressources accessibles dans le cadre de l'activation de la Charte. Le programme Copernicus de l'Union Européenne a pour vocation de donner une capacité indépendante à l'Europe en matière de données d'observation de la Terre. Pour ce faire l'Union est en train de déployer une constellation de satellites (les « Sentinelles »). Le système actuel ne génère toutefois pas d'images optiques à très haute résolution. NAOS est donc également un candidat pour la fourniture d'images en complément des Sentinelles, lorsque les services Copernicus en ont besoin. Le programme Copernicus achète déjà aujourd'hui ce genre de données à travers les missions dites contributrices, qui peuvent être notamment des systèmes nationaux. Comme mentionné précédemment, outre les opportunités de contribuer aux besoins de partenaires institutionnels, NAOS a également le potentiel de générer une nouvelle activité commerciale en valorisant les images acquises par le satellite luxembourgeois.

#### 4. Montage industriel

Basé sur une étude du risque effectué dans la préparation du programme, il est essentiel de responsabiliser au maximum l'indus-

triel en charge du segment spatial. En effet, la cohérence et l'intégration de tous les volets du projet sont très importantes.

Dans ce contexte, même si le segment spatial est en mesure de prendre une image haute résolution d'une zone de conflit, ce n'est qu'avec un segment sol adapté et performant que l'image du satellite pourra être pleinement exploitée. Le contrôle des performances « End-to-End » doit donc être garanti par la même entité industrielle.

Une fois le système délivré en orbite par l'entité industrielle, la Direction de la Défense prendra en charge l'exploitation au travers d'un accord de coopération avec la défense belge et d'un contrat de support opérationnel encore à définir.

À terme, une évolution vers une totale autonomie luxembourgeoise sera possible de façon à obtenir une réelle valeur ajoutée nationale dans le processus global mais sans impact sur nos engagements envers la défense belge.

### **5. Consolidation du secteur spatial luxembourgeois**

La politique de développement et de soutien du secteur spatial déployée par le Gouvernement a permis l'éclosion et le développement d'un nombre d'entreprises actives dans ce secteur hautement technologique et innovant. Le Luxembourg bénéficie d'une excellente réputation sur le marché européen des satellites, qui a déjà été valorisée par la réalisation du projet LuxGovsat et qui sera encore mieux mise en avant grâce à ce nouveau développement dans le domaine de l'observation de la Terre, secteur encore peu développé au Luxembourg mais qui représente une niche à haute valeur ajoutée.

Les retombées économiques liées à la mise en fonction du satellite NAOS pour le Luxembourg seront de diverses natures et ce projet contribuera au développement des secteurs du spatial et de l'ICT, qui ont été identifiés comme secteurs clés dans le cadre de la stratégie de diversification économique menée par le Gouvernement luxembourgeois.

### **6. La responsabilité de l'État luxembourgeois**

Il importe de spécifier d'emblée que le futur NAOS luxembourgeois est destiné à des fins d'observation de la Terre dans des zones d'opérations ou d'intérêt défense et non pas à de l'espionnage. En effet, le plan de programmation des images sera contrôlé par des autorités militaires (Officier de programmation). En tout état de cause, l'État entend veiller au respect de la vie privée des individus en conformité avec le droit international.

Il est important de souligner également que la réglementation en matière de protection des données sera respectée. Concrètement, le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne sera respecté en toutes circonstances – Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

...

*Note* : Projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la terre permettant au Gouvernement de satisfaire ses besoins et ses obligations en matière de défense, Document parlementaire n° 7264. Le projet est devenu la loi du 14 août 2018 autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite et son segment sol destinés à l'observation de la terre, *Mémorial A* 2018, n° 792.